



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°138/2024 - Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation au droit des Chemins du Talva, de l'égalité, Les Basses Gouinières, du 19 août au 17 septembre 2024

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande formulée par l'entreprise **ODEON TP chez SIG-IMAGE, représentée par Monsieur JUBE Sylvain, 2 allée Théodore Monod, Tech Izarbel, 64210 BIDART.**

Considérant qu'en raison de Génie Civil fibre optique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit des Chemins du Talva, de l'égalité, des Basses Gouinières, 85230 SAINT-GERVAIS, du 19 août au 17 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 19 août au 17 septembre 2024, la circulation, au droit des Chemins du Talva, de l'égalité, des Basses Gouinières, 85230 SAINT-GERVAIS, sera interdite à la circulation sauf riverains, limitée à 50 km/h et réglementée manuellement par panneaux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **ODEON TP chez SIG-IMAGE, 2 allée Théodore Monod, Tech Izarbel, 64210 BIDART.**

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la commune de **Saint-Gervais**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 30 juillet 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT

